
RAPPORT

ET PROJET D'AVIS

*Relatifs aux Membres des Colléges électoraux qui sont dans
le cas de l'application du Décret du 8 Avril dernier.*

RAPPORT DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

Du 26 Avril 1815.

SIRE,

DEUX questions se sont présentées pour la convocation des colléges électoraux en assemblée du Champ de Mai :

1.° Les membres de ces colléges qui sont dans le cas de l'application du décret du 8 avril sur les personnes ayant fait partie de la maison du comte de Lille, &c. doivent-ils être convoqués par les préfets ?

N.° 7.

SECTION
DE L'INTÉRIEUR.

M. le Comte
R. de Saint-Jean-d'Angély,
Rapporteur.

Épreuve.

N.° d'enregistrement,
304.

2.º Faut-il aussi convoquer les membres de ces collèges qui, occupant en dernier lieu des fonctions publiques, en ont été éloignés pour leur conduite ou leurs opinions politiques?

Je pense que la première question doit être résolue négativement, et la seconde affirmativement.

Il est bien vrai que le titre de membre de collège électoral ne peut se perdre que dans les cas prévus par les lois ; mais ici il ne s'agit pas même d'une simple suspension de ce caractère. Les collèges électoraux sont mandés à Paris pour une attribution extraordinaire, et qui ne leur est pas assignée par les actes et constitutions qui les ont institués et régis jusqu'à ce jour. Une mesure qui écarterait plusieurs de leurs membres de l'assemblée extraordinaire du Champ de Mai, ne pourrait donc être considérée comme les dépouillant d'un droit, puisque ce n'est pas un droit que les collèges ont à exercer. Le décret qui les a convoqués, aurait pu n'appeler à Paris qu'un certain nombre d'électeurs choisis selon tel ou tel mode ; et la nature de l'opération qui leur est confiée, rend encore moins nécessaire le concours de la totalité des citoyens appartenant aux collèges électoraux, puisqu'ils sont chargés non d'exprimer mais de vérifier et de proclamer le vœu national.

Cela posé, les mêmes motifs de sûreté publique et d'intérêt général qui ont déterminé VOTRE MAJESTÉ à rendre son décret du 8 avril pour éloigner de Paris certains individus, s'appliquent également à ceux d'entre eux qui font partie des collèges électoraux. Ils ne seront pas privés du droit commun à tous les citoyens, de voter sur l'acte additionnel aux constitutions ; ils pourront exprimer leur vœu dans le lieu de leur résidence actuelle.

Un simple avis du Conseil d'état peut prononcer que le décret du 8 avril ne peut recevoir d'exception en faveur des individus qui, appartenant à des collèges électoraux, croiraient devoir assister à l'assemblée du Champ de Mai.

Il n'en est pas de même des fonctionnaires déplacés depuis le retour de VOTRE MAJESTÉ. Beaucoup ne l'ont été que par des circonstances indépendantes de leurs sentimens et de leurs dispositions véritables; d'autres demandaient depuis long-temps leur changement : les uns ont donné leur démission, et par conséquent ne peuvent pas être considérés comme éloignés par la volonté du Gouvernement; d'autres ne seront pas renommés par les commissaires extraordinaires, et cette mesure ne peut pas être assimilée précisément à une destitution. Leur exclusion du Champ de Mai atteindrait trop d'individus, et donnerait lieu à des interprétations et des explications difficiles. Enfin il faudrait, pour les éloigner de Paris, une décision spéciale; et je pense qu'il est à propos de l'éviter.

En conséquence, j'ai l'honneur de proposer à VOTRE MAJESTÉ de renvoyer le présent rapport au Conseil d'état, qui émettrait un avis motivé sur la première question. Quant à la seconde, je pense qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Je joins ici un projet d'avis du Conseil.

Je suis avec un profond respect,

SIRE,

DE VOTRE MAJESTÉ,

Le très-dévoué et très-fidèle sujet,

CARNOT.

PROJET D'AVIS.

LE CONSEIL D'ÉTAT, qui, sur le renvoi ordonné par sa Majesté l'Empereur, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre de ce département, tendant à faire décider qu'il n'y a pas lieu à excepter du décret du 8 avril dernier, prononçant l'éloignement de Paris de certains individus, ceux de ces individus qui sont membres de collèges électoraux, et qui croiraient devoir venir à Paris pour se conformer aux décrets des 13 mars et 22 avril, relatifs à l'assemblée du Champ de Mai;

Considérant que les fonctions attribuées aux collèges électoraux par lesdits décrets sont extraordinaires, et ne sont pas de la nature de celles qui appartiennent à ces collèges, en vertu des actes et constitutions qui les ont établis et en ont réglé les attributions;

Qu'en conséquence la mission que les collèges ont à remplir au Champ de Mai n'est pas un droit, et que les membres des collèges électoraux, actuellement éloignés de Paris, ne seront nullement privés des droits qui leur ont été conférés par leur élection, pour n'avoir pas assisté à l'assemblée du Champ de Mai;

Qu'ils ont, comme tous les autres Français, le droit de voter sur l'acte additionnel aux constitutions, dans le lieu de leur résidence actuelle;

EST D'AVIS

Qu'il n'y a pas lieu d'excepter des dispositions du décret du 8 avril les personnes atteintes par ce décret, et qui appartiennent à des collèges électoraux.